

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0465

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/EH/TP/VL.2026.10.

**Objet : Commune de Génolhac - construction d'un réservoir de 250 m³
à Maisonneuve - demande d'autorisation de défrichement**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et plus particulièrement ses articles L341-3, R341-1 et suivants,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un nouveau réservoir de 250 m³ au lieu-dit Maisonneuve situé sur la commune de Génolhac, en aval immédiat de l'usine de traitement et en remplacement du réservoir existant de 25 m³, est nécessaire pour augmenter l'autonomie de stockage et pour permettre l'arrêt de l'usine de traitement en période de crue de l'Homol,

Considérant que le nouveau réservoir est projeté en lieu et place du réservoir existant,

Considérant que les dimensions du nouveau réservoir nécessitent d'étendre l'emprise actuelle du site,

Considérant que le projet constitue une priorité pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de défricher des zones boisées, sur une surface estimative de 0,07 ha, pour la construction du nouveau réservoir de 250 m³ de Maisonneuve et l'aménagement de ses abords,

Considérant que le projet doit donc faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L341-3, R341-1 et suivants du Code forestier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

ARTICLE 2 :

De demander l'ouverture de la procédure d'instruction et d'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 OCT. 2026



Le président
Christophe RIVENQ